



Règlement du test d'entrée en 2^{ème} année à Sciences Po Lyon « Concours de sciences sociales »

1/ MODALITES GENERALES

ARTICLE 1 : L'entrée en deuxième année est ouverte aux candidats ayant validé (ou en cours de validation) au minimum une année d'enseignement supérieur, soit 60 crédits ECTS, à la date de la rentrée universitaire qui suit le test d'entrée.

ARTICLE 2 : Le nombre maximum de candidats pouvant être admis est arrêté annuellement et communiqué au moment de l'ouverture des inscriptions.

ARTICLE 3 : Les candidats devront s'inscrire sur le site internet de l'IEP de Lyon dans les délais indiqués. Aucune inscription ne pourra être prise en compte après les dates figurant sur le site internet de l'IEP. Tout envoi de pièces justificatives hors-délais rendra l'inscription impossible.

Seules les données numériques enregistrées dans l'application de gestion du test font foi. Aucune donnée non enregistrée ne pourra être utilisée ou présentée par le candidat. En conséquence, il est fortement recommandé de vérifier systématiquement les données saisies par des connexions régulières au dossier de candidature.

ARTICLE 4 : Les candidats devront s'acquitter des droits d'inscription qui s'élèvent à 90 €. Les droits d'inscription des étudiants bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur (bourses délivrées par le CROUS ou par le gouvernement français pour les étudiants étrangers) s'élèvent à 40 €, à condition d'envoyer au service concours de l'IEP une copie de la notification d'attribution définitive de **l'année en cours** avant la date limite fixée indiquée au moment de l'inscription. Les notifications conditionnelles ne sont pas acceptées. Toute inscription non suivie de l'envoi de l'avis de bourse ne sera pas validée.

Les frais d'inscription ne sont pas remboursables, quel que soit le motif. Ils sont dus, que les candidats participent ou non aux épreuves. Les modalités de paiement sont précisées sur le site internet durant l'opération d'inscription.

2/ MODALITES D'EXAMEN

ARTICLE 5 : Le test d'entrée est organisé sur une journée et comporte trois épreuves écrites notées sur 20 :

1. Une dissertation de sciences humaines et sociales
Durée : 3 heures
Coefficient : 3

2. Une épreuve écrite sur un ouvrage dont l'intitulé est communiqué au mois de juillet précédant l'année du test d'entrée.

Durée : 2 heures

Coefficient : 3

3. Une épreuve écrite de langue vivante parmi les suivantes : anglais, allemand, espagnol ou italien.

Durée : 1 heure 30

Coefficient : 2

Le choix de langue est à formuler au moment de l'inscription. Aucune modification ne sera acceptée après l'inscription de l'étudiant.

La note 0 /20 sera attribuée au candidat qui ne composera pas dans la langue choisie.

Toute absence à l'une de ces trois épreuves est éliminatoire.

L'admission est donc prononcée sur la base de 3 notes et de 8 coefficients soit sur 160 points.

Si des candidats sont ex aequo, le départage sera établi selon la règle suivante :

Prise en compte de la note obtenue à l'épreuve de langue vivante puis si nécessaire de la note obtenue à l'épreuve sur ouvrage et enfin de la note obtenue à l'épreuve de dissertation.

ARTICLE 6 : Un aménagement des conditions d'examen (durée épreuve, matériel mis à disposition) pourra être accordé aux étudiants produisant un certificat médical délivré par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), avant la fin des inscriptions. Pour obtenir ce certificat, les candidats élèves de classes préparatoires doivent effectuer la demande auprès du médecin intervenant dans l'établissement fréquenté. Les candidats inscrits à l'université doivent s'adresser au médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) de leur établissement (*circulaire MEN n° 2011-220 du 27/12/11*).

ARTICLE 7 : Les résultats sont publiés après délibération du jury dont la composition est arrêtée par le directeur avant le début des épreuves. L'admission définitive est conditionnée par la production par le candidat admis de l'ensemble des documents nécessaires à son inscription (notamment les documents attestant de l'obtention du diplôme validant le niveau bac+1, 60 ECTS). Toute erreur, omission, inexactitude ou fraude donnera lieu à déchéance du bénéfice de l'admission.

ARTICLE 8 : L'étudiant admis à s'inscrire définitivement à l'issue des épreuves ne pourra pas garder le bénéfice de son inscription pour l'année suivante.

3/ DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 9 : Ne pourront accéder à la salle d'examen que les candidats munis d'une pièce d'identité ou assimilée. Ce document devra être déposé sur la table et sera vérifié en cours de composition. Les candidats seront munis de leur convocation qu'ils auront préalablement imprimée à partir du site internet d'inscription.

ARTICLE 10 : Avant de gagner leur place les candidats devront se dessaisir de tout livre, trousse, document ou objet connecté (téléphone portable, smart phone, montre...) non autorisé pendant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 11 : Pendant la durée des épreuves, l'utilisation d'un objet connecté est strictement interdite.

ARTICLE 12 : Aucun candidat ne sera autorisé à pénétrer dans la salle d'examen une fois que la composition aura débuté (*circulaire du ministère de l'Education Nationale N°2011-072 du 3 mai 2011*).

ARTICLE 13 : Les candidats doivent obligatoirement signer la liste d'émargement en rendant leur copie aux surveillants. Tout étudiant présent doit obligatoirement remettre une copie, même s'il s'agit d'une copie blanche, dans le cas contraire l'étudiant sera considéré comme absent à l'épreuve.

ARTICLE 14 : Les candidats qui souhaitent sortir temporairement de la salle ne pourront le faire que séparément et accompagnés par un surveillant, à l'issue de la première heure de composition.

ARTICLE 15 : Les candidats ne pourront quitter définitivement la salle d'examen qu'une heure au plus tôt après le début de l'épreuve.

ARTICLE 16 : En cas de sortie définitive avant la fin de l'épreuve, les candidats doivent **obligatoirement** signer la liste d'émargement et remettre une copie, même blanche.

ARTICLE 17 : Une fois la durée autorisée pour l'épreuve écoulee, l'étudiant devra obligatoirement remettre aussitôt sa copie. En cas de refus, l'étudiant sera considéré comme n'ayant pas composé. Dès qu'il aura rendu sa copie, l'étudiant ne sera plus autorisé à la consulter, ni à y insérer un document.

ARTICLE 18 : Il est strictement interdit d'apposer un signe distinctif sur les copies. Les codes-barres doivent être obligatoirement collés sur la copie. Dans l'éventualité d'un code-barre manquant sur la copie et devant l'impossibilité d'identifier le candidat, la note de 0/20 sera attribuée.

ARTICLE 20 : Tout candidat perturbant le bon déroulement des épreuves sera aussitôt exclu de la salle d'examen et sera considéré comme n'ayant pas composé.

ARTICLE 21 : En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits seront saisis et transmis au directeur de l'IEP qui saisira la section disciplinaire de l'IEP compétente à l'égard des usagers .